Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 986 du 1er octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse avec un ordre de quitter le territoire interdiction d'entrée, annexe 13 sexies, prise le 22/ 11/2012 et notifiée au requérant le 23.11.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 juin 2001.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 15 septembre 2011 et a été retirée en date du 13 décembre 2011.

1.3. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a annulée par l'arrêt n° 226.985 du 1er octobre 2019.

1.4. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été annulé par l'arrêt n° 226.985 du 1er octobre 2019.

1.5. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*, lequel a été notifié au requérant en date du 23 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale J.J., assistant administratif(nom et fonction de l'agent validant)
il est enjoint à/au
la personne déclarant se nommer […]
de quitter IMMEDIATEMENT le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/12/2011.
■ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
□ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:
Le 23/12/2011 un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la police de Rebecq, suite au rejet de sa demande de régularisation. Il n'y a aucune indication qu'il a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordée et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que l'ordre de quitter le territoire attaqué « *est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2011, notifié au requérant le 23 décembre 2011* ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 169.448 du 27 mars 2007 et affirme que « *Le dossier administratif ne démontre pas de réexamen de la situation du requérant* ».

2.2. A cet égard, il convient de relever que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen,

d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2011, est motivé comme suit : *« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, Al. 1, 1°)* » et celui du 22 novembre 2012, est motivé comme suit : « *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants : […] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite […] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement […] En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: […] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie »*, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique.

Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces versées au dossier administratif que par courrier du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué, laquelle a eu lieu le 22 novembre 2012.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande a été rejetée en date du 13 décembre 2011, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n°226.985 du 1er octobre 2019.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

Cet enseignement a, d'ailleurs, été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 »* (dans le même sens, CE, n° 225.855 du 17 décembre 2013).

3.2. Par conséquent, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 novembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.